

Société A. TRIBOUILLET & Cie
Centre de Gros
R.N. 154 Route d'Orléans
28630 CHARTRES-GELLAINVILLE
Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
R.C. CHARTRES 65 B 12
SIRET : 806 520 128 00026

PROCES VERBAL
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
24 JUIN 1995

L'an mille neuf cent quatre vingt quinze, le vingt quatre juin à 10 heures.
Les actionnaires de la Société A. TRIBOUILLET & Cie CHARTRES BIERES, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune,

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception pour le Commissaire aux Comptes, et adressée à chaque actionnaire. Proposition a été faite à chacun des actionnaires d'exprimer son vote sur chaque résolution par correspondance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. André TRIBOUILLET, Président du Conseil d'Administration.

Mme Marie TRIBOUILLET-GUYARD et M. Gilles TRIBOUILLET sont appelés comme scrutateurs.

M. Laurent TRIBOUILLET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 10.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1° - Les avis de convocation, savoir :

- les copies de lettres adressées aux actionnaires,
- les copies et les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées au Commissaire aux Comptes,

2° - La feuille de présence de l'Assemblée,

3° - L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, c'est-à-dire le Bilan de clôture de l'exercice, ainsi que le Compte de Résultat et l'Annexe,

4° - Le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration,

5° - Les rapports du Commissaire aux Comptes,

Puis M. le Président déclare :

1° - Que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés avant l'Assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande.

2° - Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée.

3° - Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

3.1. - Les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration,

3.2. - L'inventaire, le Bilan, le Compte de Résultat, et l'Annexe,

3.3. - Les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices,

3.4. - Le montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,

3.5. - Un document mentionnant l'état civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

M. le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Lecture des comptes annuels et du Rapport de Gestion sur la marche de la Société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 30 décembre 1994 et de l'Annexe, ainsi que du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

2° - Lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes,

3° - Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966 et approbation des dites conventions,

- 4° - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994,
- 5° - renouvellement du mandat des administrateurs,
- 6° - élection de deux nouveaux administrateurs, le société civile "Les Enfants du Grand Faubourg" et M. Laurent Tribouillet.
- 7° - renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire,
- 8° - élection d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant,
- 9° - Affectation du résultat de l'exercice,
- 10° - Questions diverses.

Puis il donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Mme Thibert, Commissaire aux Comptes donne ensuite lecture :

- 1° - Du Rapport Général aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- 2° - Du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

Enfin M. le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion sur les opérations de l'exercice 1994 ainsi que la lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours dudit exercice, l'Assemblée approuve les comptes et le Bilan dudit exercice tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion et du Rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide le renouvellement du mandat des administrateurs suivants :

- M. André TRIBOUILLET
- M. Gilles TRIBOUILLET
- Mme Marie TRIBOUILLET-GUYARD

La mandat d'administrateur de Mme Marguerite-Marie TRIBOUILLET n'est pas renouvelé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide la nomination en qualité de nouvel administrateur la société civile "Les Enfants du Grand Faubourg" représentée par Mme Marguerite-Marie TRIBOUILLET.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide la nomination en qualité de nouvel administrateur M. Laurent TRIBOUILLET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide le renouvellement du mandat de Mme Arlette THIBERT habitant 35 rue de Berne, 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes inscrit à la compagnie de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant M. Bruno BIOTEAU situé 3 rue Fernand Forest, B.P. 814, 49008 ANGERS Cedex 01, Commissaire aux Comptes inscrit à la compagnie d'Angers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

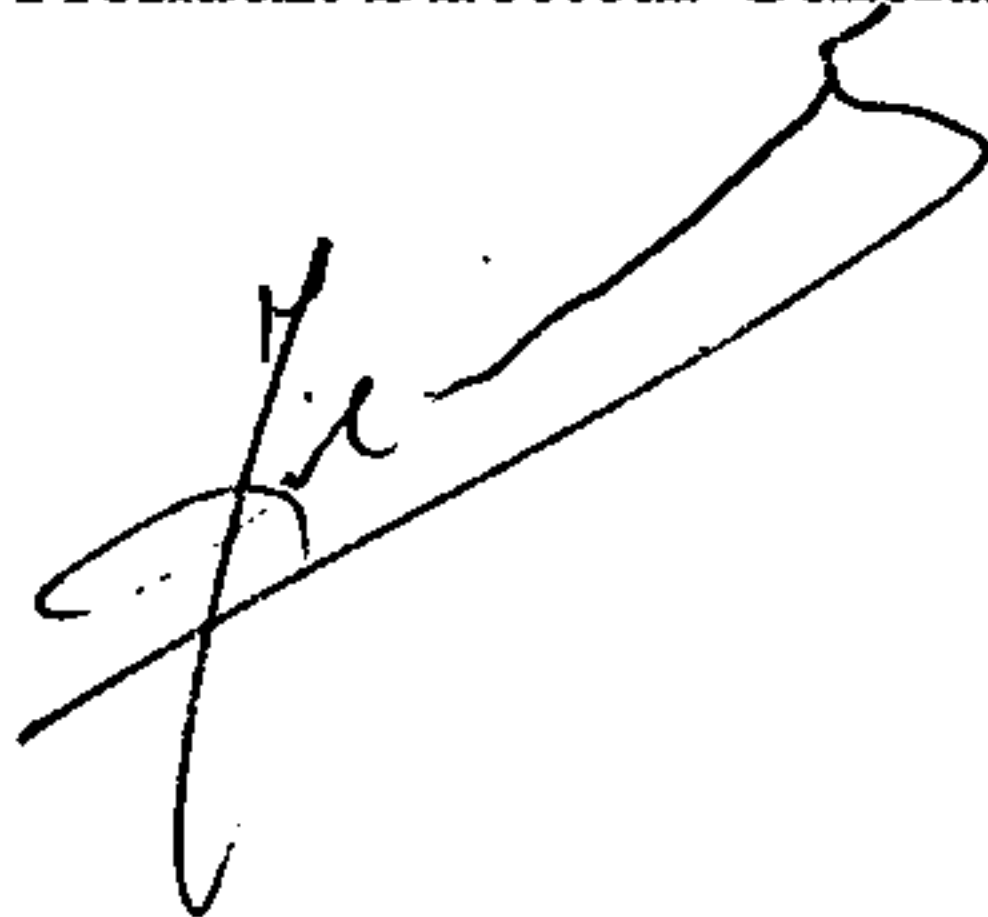
L'Assemblée décide de distribuer une partie du résultat bénéficiaire de l'exercice, soit 1.700.000 francs sous forme de dividendes à verser au plus tard le 31 mars 1996 et au plus tôt le 1 octobre 1995, et d'affecter le solde, soit 16.702 francs, au report à nouveau. Le dividende par action sera de 170,00 francs ouvrant droit à un avoir fiscal de 85,00 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

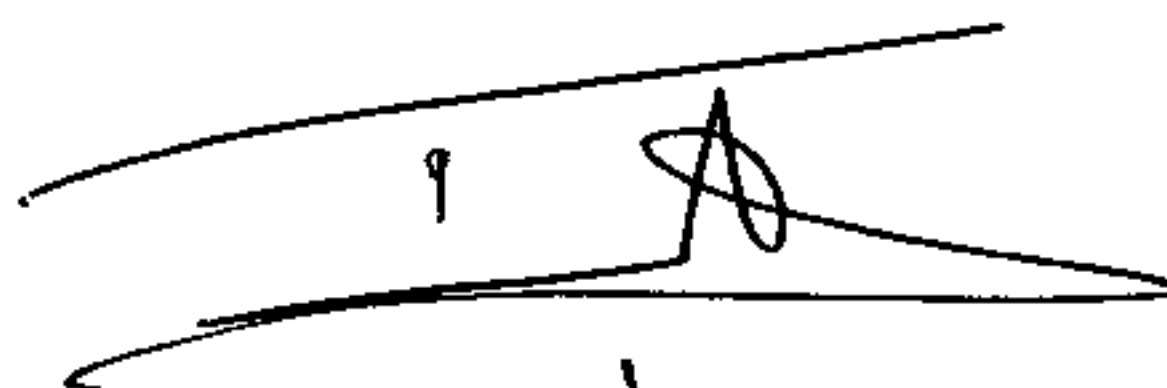
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

André TRIBOUILLET
Président Directeur Général



Laurent TRIBOUILLET
Secrétaire

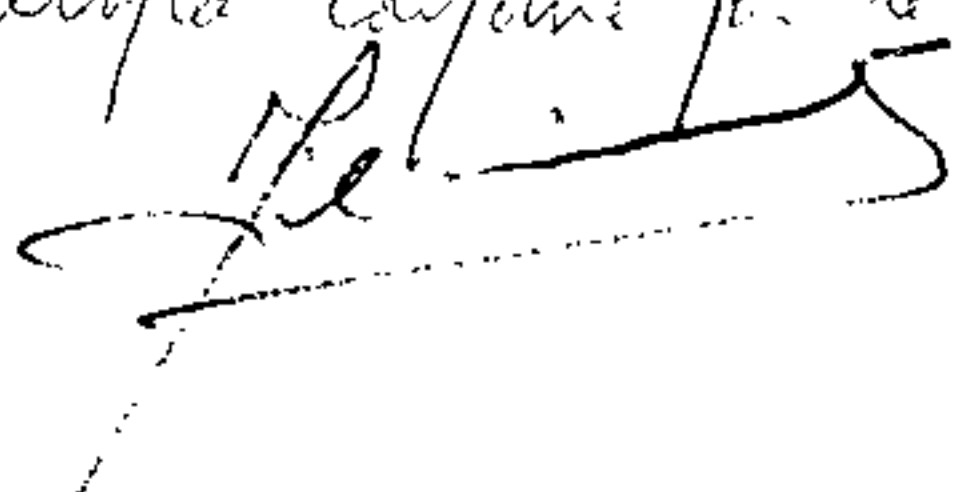


Gilles TRIBOUILLET
Scrutateur

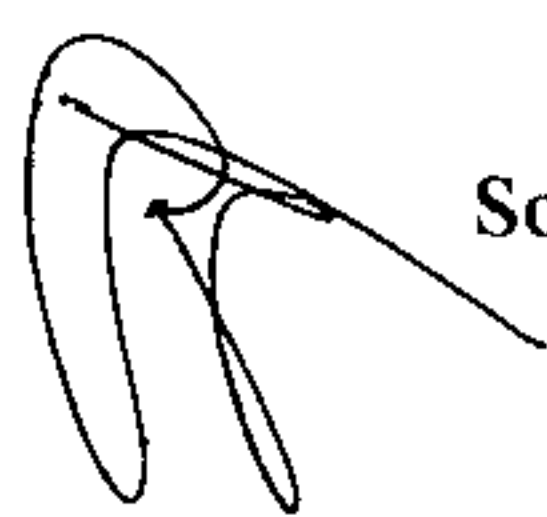


Marie TRIBOUILLET-GUYARD
Scrutateur



Copie certifiée conforme p. de 1995


Le... 2.0. JUIL. 1995.
Fol. 7
Bordereau journalier... 326/1
Reçu: sept. Cent. Spéciale



Société A. TRIBOUILLET & Cie CHARTRES BIERES
Centre de Gros
R.N. 154 Route d'Orléans
28630 CHARTRES - GELLAINVILLE
Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
R.C. CHARTRES 65 B 12
SIRET : 806 520 128 00026

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 24 juin 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt quatre juin, à onze heures, les actionnaires de la société A. TRIBOUILLET & Cie CHARTRES BIERES, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est situé 4 rue Joseph Cugnot à 28630 Chartres Gellainville, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, par lettre recommandée du 08 juin 1995.

Il est établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. André TRIBOUILLET, président du conseil d'administration.

M. Gilles TRIBOUILLET et Mme Marie TRIBOUILLET-GUYARD sont appelés comme scrutateurs et acceptent ces fonctions.

M. Laurent TRIBOUILLET est désigné comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus du quart des actions ayant droit de vote ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président constate que Mme THIBERT, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est présente.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Les avis de convocation, savoir :

- les copies des lettres simples adressées aux actionnaires ;
- copie et récépissé postal de la convocation du commissaire aux comptes.

AT
8-116

AT Certifié Conforme
Le 29.6.95

2. La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau.
3. Le rapport du conseil d'administration.
4. Le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes dont elle a été saisie concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration, puis ouvre la discussion.

Les personnes présentes s'accordent à dire que le capital actuel n'est pas en adéquation avec la valeur réelle de la société. Une augmentation de capital par incorporation des réserves serait souhaitable.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de 5.000.000 F, pour le porter de 1.000.000 F à 6.000.000 F, par voie d'incorporation :

- du compte spécial des plus-values à long terme, à concurrence de21.383,65 F
- du compte des réserves facultatives, à concurrence de4.978.616,35 F

Soit.....5.000.000,00 F

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 100 F à 600 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts :

AT
y ho

AT. Certifié Conforme
le 12/06/2012

Article 6

Le capital social est de six millions de francs (6.000.000 F). Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 600 F chacune.

La formation du capital social résulte des opérations ci-après :

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- par M. et Mme TRIBOUILLET - SEYEUX, cinq mille francs, ci : 5.000-
- par M. et Mme TRIBOUILLET - CHEVE, cinq mille francs, ci : 5.000-

II - Suivant assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, du 21 décembre 1968, il a été incorporé au capital social une somme de quarante mille francs, ci : 40.000-

III - Suivant assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, du 24 janvier 1969, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée le 21 décembre 1968, de la somme de cinquante mille francs, ci : 50.000-
Cette augmentation de capital est représentative à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société assimilables à du numéraire, de cinq cents parts nouvelles de cent francs chacune créées à ce titre.

IV - Suivant assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1971, 2ème résolution, la collectivité des associés ont décidé d'augmenter le capital de 17.600- par création de 176 parts nouvelles de cent francs libérées, attribuées aux membres de la Société G.AUBRY en rémunération de l'apport-fusion de la S.A. Gilbert AUBRY.

V - Suivant assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1973
a) 1 ère résolution : les actionnaires ont décidé d'incorporer la prime de fusion résultant de l'opération IV ci-dessus dans le capital social à concurrence de 47.100-
b) 2ème et 3 ème résolutions : les actionnaires ont vérifié et approuvé l'apport en nature d'une créance de 75.300 F par M. André TRIBOUILLET et ont en conséquence décidé d'augmenter le capital nominal de 25.100- et d'incorporer dans le capital la prime d'apport résultant de la différence entre la valeur de la créance apportée et le montant nominal des actions créées, différence égale 50.200-

VI - Suivant assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1977, les actionnaires ont décidé d'incorporer la réserve facultative au capital à concurrence de cent soixante mille francs prélevés sur les éléments constitutifs les plus anciens de ladite réserve et de créer mille six cents actions nouvelles de 100 F chacune réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits précédents, avec compensation des rompus de calcul, ci : 160.000-

VII - Suivant assemblée générale extraordinaire du 07 mai 1983, les actionnaires ont décidé d'incorporer au capital social le solde de la prime de fusion résultant de l'opération IV ci-dessus soit 41,56 et une partie de la réserve facultative pour un montant de 599.958,44 soit au total 600.000 F prélevés sur les éléments les plus anciens de cette réserve et de créer 6.000 actions nouvelles de 100 F chacune réparties entre les actionnaire au prorata de leurs droits précédents avec compensation des rompus de calcul, ci 600.000-

VIII - Suivant assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1995, les actionnaires ont décidé d'incorporer au capital social le compte spécial de plus-values à long terme de 21.383,65 F et le compte de réserve facultative, à concurrence de 4.978.616,35 F prélevés sur les éléments les plus anciens de cette réserve. Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 100 F à 600 F.

L'augmentation de capital est donc de 5.000.000-

TOTAL DU CAPITAL 6.000.000 F

Divisé en 10.000 actions de 600 F entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 dans l'ordre de leur création.

A.T. *AT* *Certifie Conforme*
le P.D.G.
3 *[Signature]*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

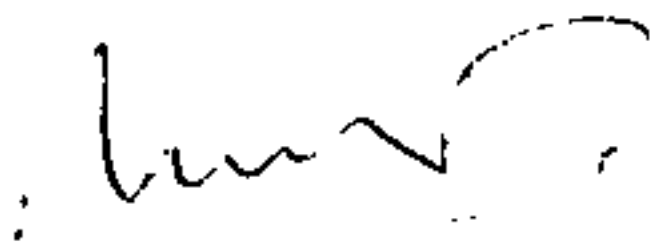
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

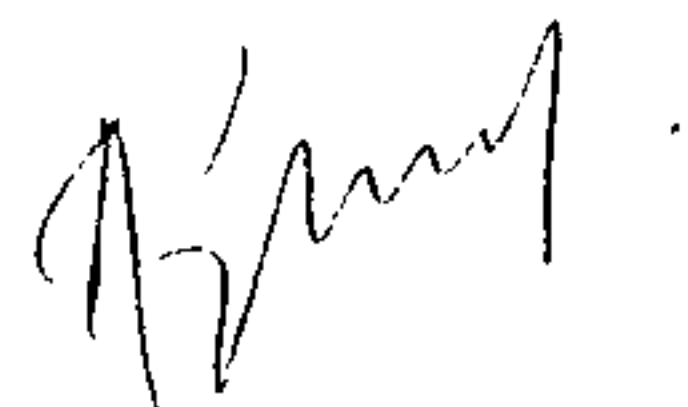
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et un administrateur.

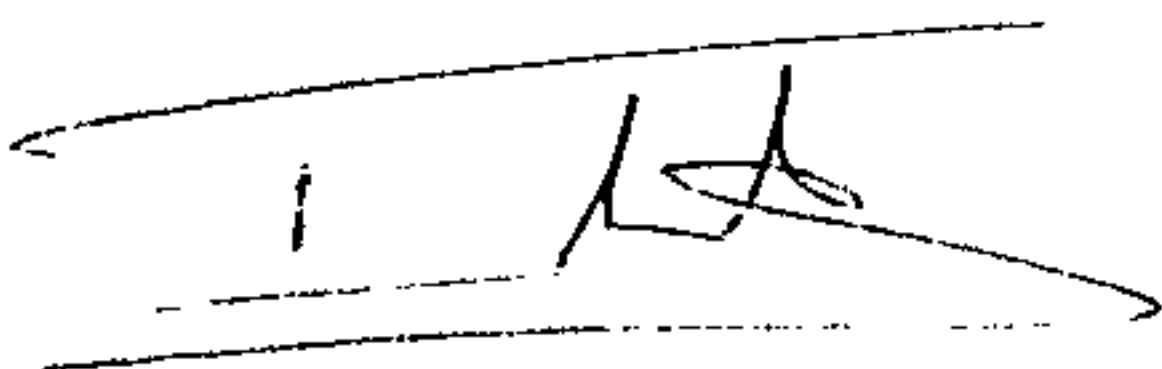
Scrutateur
Gilles TRIBOUILLET



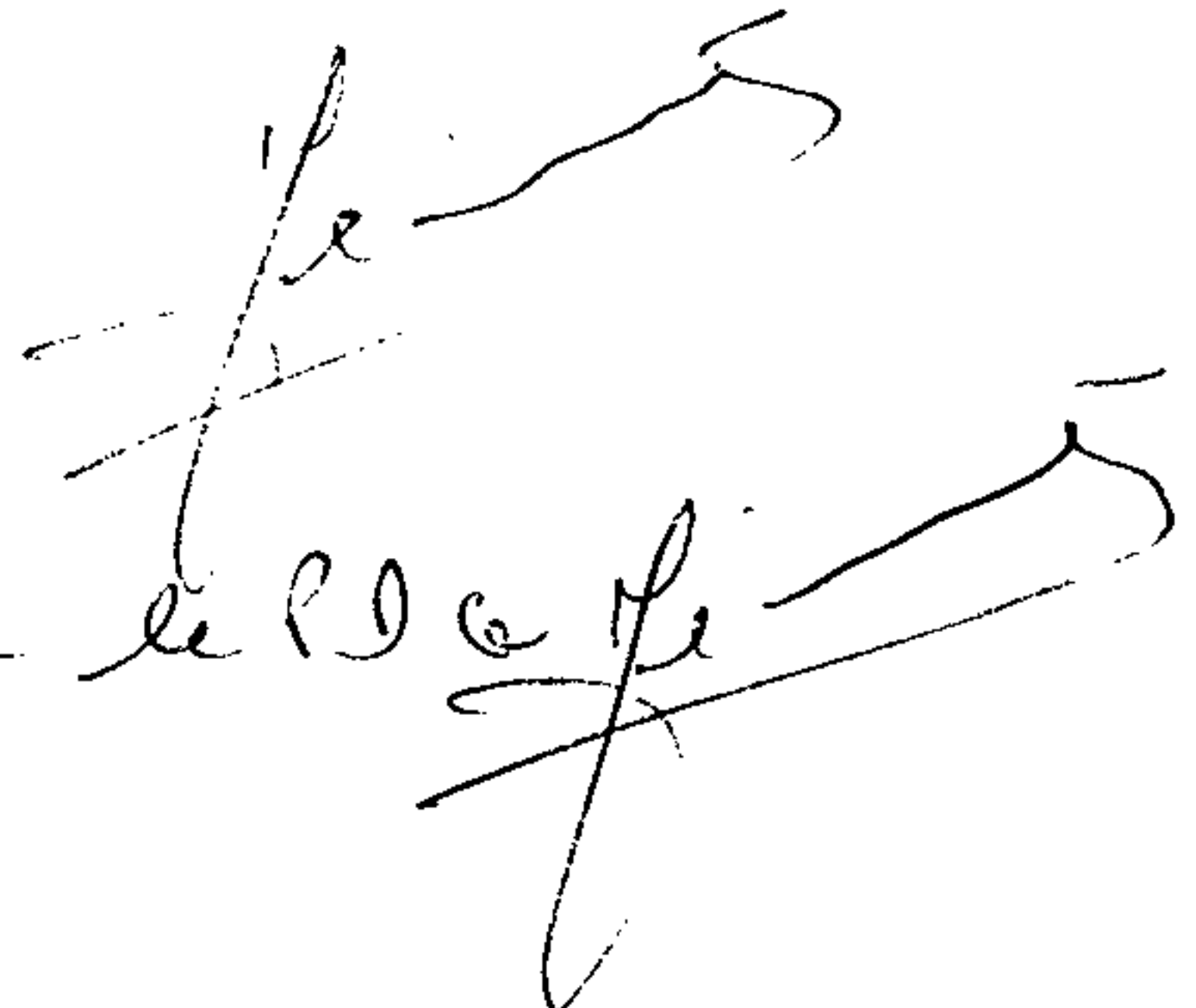
Scrutateur
Marie TRIBOUILLET-GUYARD



Secrétaire
Laurent TRIBOUILLET



Le Président Directeur Général
André TRIBOUILLET



Certifié conforme au PDG

Société A. TRIBOUILLET & Cie
Centre de Gros
R.N. 154 Route d'Orléans
28630 CHARTRES - GELLAINVILLE
Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
R.C. CHARTRES 65 B 12
SIRET : 806 520 128 00026

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 24 JUIN 1995

Le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, sur la convocation faite par son président, afin de délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

- nomination de M. André TRIBOUILLET en qualité de Président Directeur Général,
- nomination de Mme Marguerite-Marie TRIBOUILLET en qualité de fondé de pouvoir

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- M. André TRIBOUILLET,
- Société Civile des Enfants du Grand Faubourg,
représentée par Mme Marguerite-Marie TRIBOUILLET,
- M. Laurent TRIBOUILLET,
- Mme Marie TRIBOUILLET-GUYARD,
- M. Gilles TRIBOUILLET,

M. le Président constate et déclare que cinq administrateurs, soit l'intégralité des membres du Conseil, sont présents et qu'ainsi, par application de l'article 100 de la Loi du 24 juillet 1966, le Conseil peut valablement délibérer.

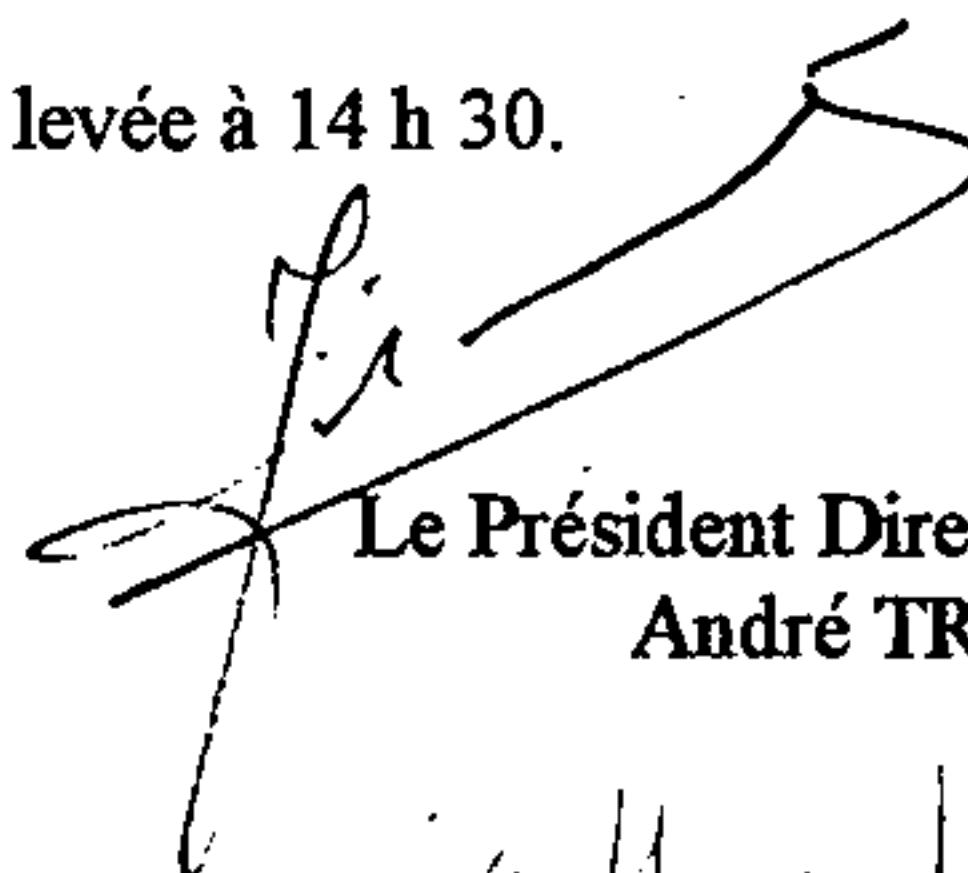
Renouvellement du mandat du Président Directeur Général

Le Conseil d'Administration renouvelle le mandat de M. André TRIBOUILLET qui est ainsi prolongé dans sa mission de Président Directeur Général.

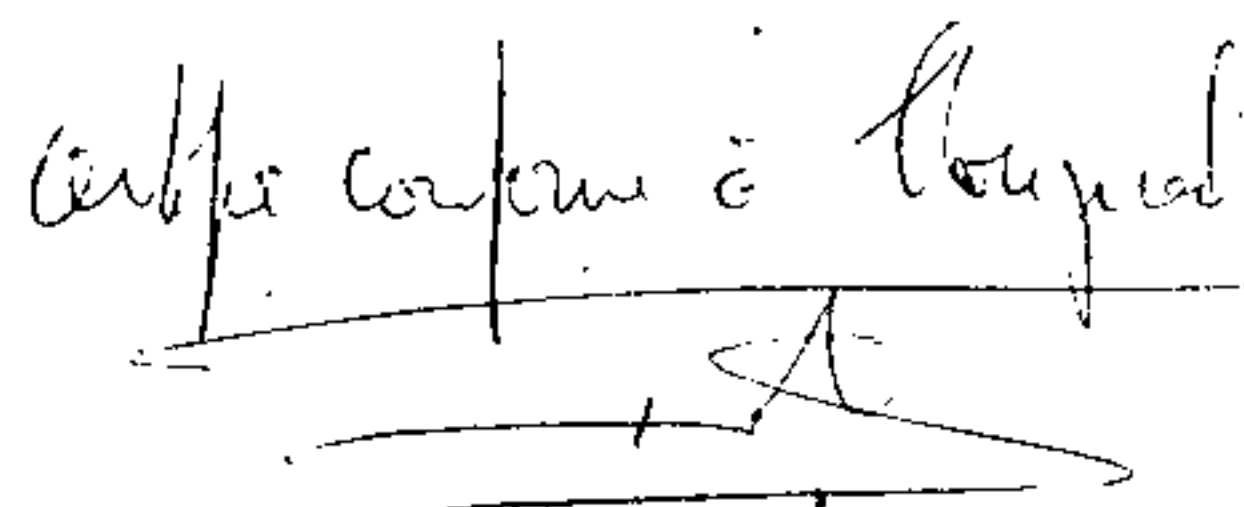
Nomination d'un fondé de pouvoirs

A la demande du Président, Mme Marguerite-Marie TRIBOUILLET est nommée fondée de pouvoir de la société, ses pouvoirs sont limités au fonctionnement des comptes bancaires de la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 h 30.



Le Président Directeur Général
André TRIBOUILLET



A. TRIBOUILLET & Cie - CHARTRES BIERES

4, rue Joseph Cugnot
ZA de Chartres Gellainville
28630 GELLAINVILLE

Société Anonyme au capital de 6.000.000 de francs
R.C.S. CHARTRES B 806 520 128.

S T A T U T S

ARTICLE 1

La Société est de forme anonyme, résultant de la transformation pure et simple par décision unanime des associés du 15 novembre 1971, en Société de cette forme, de la Société à Responsabilité existant antérieurement.

ARTICLE 2

Sa dénomination est "A. TRIBOUILLET et Cie - CHARTRES BIERES"

ARTICLE 3

La Société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays, toutes opérations industrielles et commerciales concernant l'alimentation, et plus particulièrement le commerce et le conditionnement des liquides.

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à GELLAINVILLE (Eure & Loir), lieu-dit Centre de Gros de CHARTRES.

ARTICLE 5

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de sa constitution, qui a eu lieu le 26 Janvier 1965, et dont l'avis a été publié dans l'Echo Républicain en date des 13 et 14 Février 1965.

A.T.

ARTICLE 6

Le capital social est de six millions de francs (6.000.000 F). Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 600 F chacune.

La formation du capital social résulte des opérations ci-après :

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- par M. et Mme TRIBOUILLET - SEYEUX, cinq mille francs, ci :5.000-
- par M. et Mme TRIBOUILLET - CHEVE, cinq mille francs, ci :5.000-

II - Suivant assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, du 21 décembre 1968, il a été incorporé au capital social une somme de quarante mille francs, ci :40.000-

III - Suivant assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, du 24 janvier 1969, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée le 21 décembre 1968, de la somme de cinquante mille francs, ci :50.000-
Cette augmentation de capital est représentative à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société assimilables à du numéraire, de cinq cents parts nouvelles de cent francs chacune créées à ce titre.

IV - Suivant assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1971, 2ème résolution, la collectivité des associés ont décidé d'augmenter le capital de17.600- par création de 176 parts nouvelles de cent francs libérées, attribuées aux membres de la Société G.AUBRY en rémunération de l'apport-fusion de la S.A. Gilbert AUBRY.

V - Suivant assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1973

- a) 1 ère résolution : les actionnaires ont décidé d'incorporer la prime de fusion résultant de l'opération IV ci-dessus dans le capital social à concurrence de47.100-
- b) 2ème et 3 ème résolutions : les actionnaires ont vérifié et approuvé l'apport en nature d'une créance de 75.300 F par M. André TRIBOUILLET et ont en conséquence décidé d'augmenter le capital nominal de25.100- et d'incorporer dans le capital la prime d'apport résultant de la différence entre la valeur de la créance apportée et le montant nominal des actions créées, différence égale à50.200-

VI - Suivant assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1977, les actionnaires ont décidé d'incorporer la réserve facultative au capital à concurrence de cent soixante mille francs prélevés sur les éléments constitutifs les plus anciens de ladite réserve et de créer mille six cents actions nouvelles de 100 F chacune réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits précédents, avec compensation des rompus de calcul, ci :160.000-

VII - Suivant assemblée générale extraordinaire du 07 mai 1983, les actionnaires ont décidé d'incorporer au capital social le solde de la prime de fusion résultant de l'opération IV ci-dessus soit 41,56 et une partie de la réserve facultative pour un montant de 599.958,44 soit au total 600.000 F prélevés sur les éléments les plus anciens de cette réserve et de créer 6.000 actions nouvelles de 100 F chacune réparties entre les actionnaire au prorata de leurs droits précédents avec compensation des rompus de calcul, ci600.000-

VIII - Suivant assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1995, les actionnaires ont décidé d'incorporer au capital social le compte spécial de plus-values à long terme de 21.383,65 F et le compte de réserve facultative, à concurrence de 4.978.616,35 F prélevés sur les éléments les plus anciens de cette réserve. Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 100 F à 600 F.

L'augmentation de capital est donc de5.000.000-

TOTAL DU CAPITAL6.000.000 F

Divisé en 10.000 actions de 600 F entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 dans l'ordre de leur création.

A.T

ARTICLE 7

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, peut modifier la date de clôture de l'exercice, sous la réserve expresse qu'un bilan au moins soit arrêté au cours de chaque année civile. Dans le cas où la modification entraînerait l'absence d'arrêt du bilan au cours d'une année civile, l'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente.

ARTICLE 8

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice jugé distribuable suffisant, il est attribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 5% sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, l'assemblée générale conservant, sur proposition du Conseil d'Administration, le pouvoir de procéder à la constitution de provisions, de réserves ou de reports avant toute distribution.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 9

Lorsque l'Assemblée Générale décide la mise en paiement des dividendes aux actionnaires, il peut attribuer au Conseil d'Administration, sur sa proposition, à titre de tantièmes, une somme représentant le dixième des sommes distribuées, sous déduction des sommes fixées par la loi.

ARTICLE 10

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs.

Les titres des actions sont revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration. Dans l'un et l'autre cas, les deux signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

ARTICLE 11

Les actions sont librement négociables entre actionnaires. Les cessions et transmissions à des personnes non actionnaires sont obligatoirement soumises à l'agrément du Conseil d'Administration sous les conditions fixées par la Loi (art. 275 de la Loi du 24.07.66, art. 1868 (alinéa 5) du code civil et art.207, décret du 23.03.67).

A.T.

ARTICLE 12

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque action donne à son propriétaire le droit d'assister aux assemblées générales de toute nature avec attribution d'une voix pour le vote des résolutions, sauf disposition légale contraire auquel cas les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur au minimum légal devront faire leur affaire personnelle de leur groupement. En cas de démembrement de la propriété d'une action ou en cas d'indivision, le droit de vote sera exercé par le représentant légal des intéressés et à défaut ces derniers devront désigner leur mandataire unique et commun, qui devra être lui-même propriétaire usufruitier ou nu propriétaire d'au moins une action.

ARTICLE 13

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 14

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat, laquelle sera affectée à la garantie de la gestion dans les conditions et formes légales.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

A.T.

ARTICLE 15

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens ou même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires. Il a en outre été autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Mai 1983 à incorporer les réserves disponibles dans le capital social sans limitation de durée mais dans la limite de l'application du droit d'apport à taux réduit.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Il a, de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserve des pouvoirs attribués par le Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personnes physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital de la Société sera supérieur à 500.000 Francs.

ARTICLE 19

Le contrôle de la Société est effectué pour un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi.

A.T.

ARTICLE 20

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société en qualité de propriétaire d'actions nominatives.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 21

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 22

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi.

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A.T.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 novembre 1971 dans sa première résolution, complétés par les résolutions 3, 4, 5 et 6 de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1977, mis à jour par la 3ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1983 et par la première et deuxième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1995.

Copie certifiée Conforme
L.P.D.G.
